

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CEGEDIM

Société anonyme au capital de 8.891.004,61 €
Siège social : 127 à 137, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne
350 422 622 R.C.S. Nanterre

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, le 22 février 2008 à 9 h 30, au 17, rue de l'ancienne mairie 92100 Boulogne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour à caractère ordinaire

- lecture du rapport du conseil d'administration ;
- lecture du rapport des commissaires aux comptes ;

Ordre du jour à caractère extraordinaire

- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au bénéfice des salariés ou dirigeants de la Société ou de sociétés de son groupe, à des attributions d'actions gratuites de la Société ;

Ordre du jour à caractère ordinaire

- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à des rachats par la Société de ses propres actions ;
- pouvoirs au conseil d'administration en vue des formalités.

Texte des résolutions proposées à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 22 février 2008

Première résolution.— Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des dirigeants et des membres du personnel salarié du groupe Cegedim

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce :

1°) autorise le conseil d'administration, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société qui seront acquises en vertu de l'autorisation donnée à la résolution suivante ;

2°) décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce et les membres du personnel salarié ou certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

3°) décide que le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ;

4°) décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition de :

- deux (2) ans pour les bénéficiaires ayant leur résidence fiscale en France à la date d'attribution ;
- quatre (4) ans pour les bénéficiaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France à la date d'attribution,

étant toutefois précisé que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme des dites périodes d'acquisition en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

5°) décide que les bénéficiaires ayant leur résidence fiscale en France à la date d'attribution par le conseil d'administration devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, étant précisé que les autres bénéficiaires ne seront soumis à aucune obligation de conservation ;

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-3 du Code de commerce, il est rappelé que :

- les actions seront librement cessibles en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale;

- s'agissant de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne pourront être cédées :

– dans le délai de six séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics ;
– dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

6°) confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- arrêter un règlement de plan d'attribution d'actions gratuites ;
- apprécier, à l'expiration de la période d'acquisition, la réunion des conditions d'attribution définitive et des critères d'attribution des actions ;
- statuer, à l'expiration de la période d'acquisition, sur le caractère définitif des attributions antérieurement consenties.

7°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

8°) décide que la présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour ;

Deuxième résolution.— Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à un programme de rachat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société.

Les achats d'actions, qui ne pourront représenter plus de 10 % du capital social de la Société, pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens sur le marché, hors marché, de gré à gré ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de l'entreprise, y compris au moyen d'un contrat de liquidité, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait d'attribuer des actions de la Société aux mandataires sociaux et aux membres du personnel salarié du Groupe Cegedim dans les conditions prévues à la résolution précédente et conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

La Société devra, conformément aux dispositions légales, disposer en permanence de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède en propre.

Le prix unitaire d'achat maximum est fixé à 100 €.

Les actions achetées par la Société et qui ne seront pas définitivement acquises par les bénéficiaires devront être cédées à un prix qui ne pourra être inférieur à 60 €.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois expirant le 21 août 2009.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords, y compris un contrat de liquidité AFEI, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Troisième résolution .— Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue tous pouvoirs audit conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder le cas échéant à tous ajustements du nombre d'actions attribuées et, d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Conformément aux dispositions du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le Décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Le certificat d'immobilisation n'est plus exigé.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

Les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance/procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives devront retourner directement à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile – 95014 Cergy Pontoise, le formulaire de vote par correspondance/procuration qui leur aura été adressé directement, accompagné de ses annexes.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 136 du Décret du 23 mars 1967, modifié par le Décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

- aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 135-1 du Décret du 23 mars 1967, modifié par le Décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration, à compter de la présente publication jusqu'au 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents devant être communiqués à l'assemblée générale, sera tenu, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

En application de l'article R 225-71 du code de commerce, les actionnaires pourront, dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

0800204

Le Conseil d'Administration